

Arrêt

**n° 161 906 du 11 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. CARRESE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Ukraine et d'origine ethnique ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née à Kiev et y auriez vécu.

Le 29 août 2011, vous auriez épousé en secondes noces [V. B. M.]. Vous seriez d'abord restés à Kiev, avant de partir vous installer fin 2012 à Debaltsevo, la ville d'origine de votre mari.

En juillet 2014, l'armée ukrainienne aurait pris Debaltsevo, où la situation serait restée calme. En novembre 2014, votre mari, fatigué des problèmes aux blok-post et de la tension permanente, aurait décidé de prendre les armes du côté des séparatistes. Il vous aurait juré de ne pas prendre part au combat, et vous auriez régulièrement reçu de ses nouvelles.

Mi-janvier 2015, les combats auraient empiré dans votre ville et vous seriez partie à Stakhanov, chez votre cousine. Pendant cette période, vous auriez eu des contacts avec votre époux, et celui-ci serait rentré dormir le 2 ou 3 février chez votre cousine.

Le 9 février 2015, vous auriez reçu un sms d'un ami de votre mari, [M. G.], vous demandant de vous rendre à Donetsk concernant votre époux.

Le 10 février, vous seriez arrivée à Donetsk où l'on vous aurait envoyée à la morgue. Vous y auriez reconnu le corps de votre mari.

Le 13 février, celui-ci aurait été incinéré.

Le 20 février, vous auriez quitté la ville pour Debaltsevo, où vous auriez logé une nuit et récupéré vos affaires.

Le lendemain, vous seriez partie pour Kiev, chez la nièce de votre mari, [N. T.]. Après quelques semaines sans activité, vous auriez entamé des démarches pour retrouver un travail.

Le 15 avril 2015, vous seriez allée à la commune afin de vous y inscrire. Dans votre passeport, se serait trouvé l'acte de décès de votre mari, sur lequel les véritables explications de sa mort étaient contenues. La fonctionnaire aurait repris ce document et vous aurait remis votre passeport, disant qu'elle devait vérifier certaines choses avant de vous remettre votre adresse officielle (propiska). En sortant en rue, vous auriez compris que ce document pourrait vous poser des problèmes. Après quelques instants, vous vous seriez sentie mal, et auriez eu des vertiges. Des gens auraient appelé une ambulance, et vous auriez été hospitalisée durant plusieurs jours.

Le 20 avril 2015, alors que vous étiez absente de votre chambre d'hôpital, deux hommes du SBU (services secrets) seraient entrés, auraient fouillé vos biens, ils auraient récupéré vos documents et auraient demandé que vous les suiviez. Le médecin aurait refusé, arguant que vous ne pouviez pas sortir dans votre état. Ils seraient alors partis, vous demandant d'aller les voir à votre sortie de l'hôpital. Vous auriez alors contacté votre nièce qui aurait entrepris des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 22 avril 2015, elle serait venue vous chercher et vous aurait amenée à la gare de Kiev, d'où vous seriez partie en train pour Lvov. Un homme vous aurait fait grimper dans une camionnette et vous auriez quitté le pays, auriez transité par la Pologne et l'Allemagne et vous seriez arrivée en Belgique le lendemain.

Le 28 avril 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez craindre vos autorités en cas de retour en Ukraine parce que votre mari aurait été tué lorsqu'il combattait parmi les rebelles indépendantistes.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Avant toute chose, force est de constater que vous ne déposez aucun document permettant de prouver vos nationalité et identité. Dès lors, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié font toujours défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

Par ailleurs, vous ne déposez pas non plus d'élément probant qui indiquerait que vous provenez bien de Debaltsevo, dans le Donbass.

Rappelons tout d'abord que vous seriez née à Kiev, et que vous y auriez vécu ensuite (CGRA, 15/7/15, p. 3 + OE, p. 4). Selon vos propos, vous vous seriez installés fin 2012 à Debaltsevo, votre mari et vous, et vous y auriez reçu une propiska (document de séjour). Cependant, ces déclarations ne sont étayées par aucun élément tangible.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document de l'hôpital. Cependant, ce dernier ne suffit pas à établir vos propos. En effet, vous déclariez qu'à l'administration, l'employée aurait gardé des documents et qu'elle vous aurait dit qu'elle vous rappellerait plus tard, le temps de vérifier des détails avant de vous octroyer une adresse officielle à Kiev (ou propiska) (p. 3). Dès lors, vous n'étiez pas encore inscrite officiellement à Kiev au moment où vous auriez fait votre malaise, vu que ce dernier aurait eu lieu juste après cette rencontre à l'administration. Pourtant, il est écrit sur le document de l'hôpital, attestant de ce malaise, que vous habitez à Kiev, Rue [...]. Dans ce contexte, rien ne permet de conclure que vous venez bien du Donbass, ni que votre adresse officielle n'était pas déjà à Kiev.

A la fin de l'audition, il vous a été demandé d'entreprendre des démarches afin d'étayer votre adresse officielle et votre origine récente du Donbass, mais à ce jour, le CGRA n'a pas obtenu de document à ce sujet, et ce, alors que vous avez encore des contacts avec le pays, notamment avec la nièce de votre mari (p. 3).

Votre demande d'asile est donc analysée au vu de la situation en cours à Kiev, et ce, à défaut d'éléments suffisants permettant de conclure que vous proviendriez bien d'une autre région.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez craindre d'être privée de liberté pour avoir été l'épouse d'un séparatiste prorusse, aujourd'hui décédé.

A ce sujet, relevons encore que vous ne déposez aucun document prouvant votre mariage avec [V. B.], pas plus qu'un document prouvant son engagement au sein des groupes rebelles ou de son décès en 2015 dans les circonstances que vous décrivez. Cet état de fait diminue la crédibilité pouvant être attribuée à votre demande d'asile.

De plus, rien n'indique que vous pourriez avoir des problèmes à cause du seul fait que votre mari aurait été un combattant luttant pour l'indépendance du Donbass. Ainsi, notons avant tout que vous ne pouvez pas expliquer ce qu'il en est à l'heure actuelle du projet de loi que vous invoquez et qui condamnerait à 7 ans de prison les membres de famille de ces combattants indépendantistes (p. 10). Rappelons qu'il vous a été demandé de vous renseigner à ce sujet suite à l'audition et d'envoyer des informations concernant les femmes qui auraient disparu pour ces mêmes raisons en Ukraine. Cependant, à ce jour, vous n'avez pas fourni d'éléments étayant vos propos, et vous expliquez ne pas avoir trouvé d'informations plus précises sur internet (cfr courrier avocat du 24/7/15).

Or, il ressort des informations objectives en notre possession, et dont copie est versée à votre dossier, qu'il n'est pas fait état de persécution particulière à l'encontre des familles des rebelles séparatistes (cfr COI Case). Partant, quand bien même votre époux aurait-il été tué en combattant parmi les indépendantistes - élément non établi en l'état - les faits que vous auriez vécus à Kiev et invoqués devant le représentant du Commissaire ce 15 juillet 2015 ne peuvent être considérés comme établis.

Dès lors, rien ne permet de conclure qu'il existerait aujourd'hui dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre de votre nièce ainsi qu'un ticket de train. Ce dernier confirme que vous auriez bien voyagé en train de Kiev à Lvov le 22 avril, fait qui n'était pas remis en question dans la présente décision.

Quant à la lettre de votre nièce, force est de constater qu'il s'agit d'un témoignage privé dont rien n'assure qu'il n'ait été rédigé par pure complaisance. De plus, son contenu (traduction, pp. 11-12 de l'audition au CGRA) ne peut être vérifié. Enfin, cette personne n'exerce pas de fonction particulière qui rende ses propos probants. Dès lors, ce document ne peut valablement modifier la décision prise à votre égard ce jour.

Enfin, rappelons que c'est à Kiev que vous êtes née, que vous avez vécu de nombreuses années et les deux derniers mois (voire davantage vu que vous n'avez pas fournis d'éléments suffisants pour attester que vous vous étiez installée 2 ans dans une autre région) avant de venir en Belgique. Au sujet des troubles et à l'instabilité politiques actuels en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation à Kiev, région d'où vous proviendriez récemment (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes

et/ou les motifs ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies d'une attestation médicale du 14 février 2012 ainsi que d'une enveloppe. Ces documents figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 20, n° 1 et 2).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de documents et d'éléments probant de nature à établir qu'elle vient de Debaltsevo (est de l'Ukraine) ainsi qu'en raison de l'absence de documents et d'éléments de nature à étayer sa crainte. Elle avance ensuite que, selon les informations à sa disposition, « il n'est pas fait état de persécution particulière à l'encontre des familles des rebelles séparatistes ». La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord que l'examen auquel procède la partie défenderesse est singulièrement lacunaire dans la mesure où les déclarations de la requérante à propos de son époux, de l'engagement de ce dernier auprès des rebelles, de son décès et de ses propres craintes à ce sujet (dossier administratif, pièce 6, pages 2 ; 3 ; 6-11) ne font l'objet d'aucune analyse dans la décision attaquée, celle-ci portant, quasi exclusivement, sur l'absence de documents de nature à étayer son récit. Or, le Conseil rappelle que le dépôt de preuves documentaires à l'appui d'un récit d'asile, s'il est parfois appréciable, n'est pas une condition nécessaire ou indispensable à l'établissement des faits. Ainsi, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), « il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §196). C'est d'ailleurs cet état de fait qui conduit à accorder le bénéfice du doute, dans certaines circonstances particulières visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, à un demandeur d'asile qui n'étaye pas ses déclarations par des preuves documentaires. Dès lors, en omettant d'analyser les déclarations de la requérante à propos du récit d'asile même de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et n'a pas suffisamment motivé sa décision.

5.3. Un raisonnement similaire s'applique à l'argument de la partie défenderesse selon lequel la situation de la requérante doit s'analyser au regard de la situation à Kiev et non dans la région dont la requérante affirme provenir, à savoir Debaltsevo. En effet, à l'appui de son argumentation, le Commissaire général relève, essentiellement, que la requérante ne fournit aucun document de nature à étayer sa présence dans l'est de l'Ukraine. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a interrogé, fût-ce brièvement, la requérante sur sa région d'origine alléguée (dossier administratif, pièce 6, pages 5 à 7), mais n'a procédé à aucune analyse de ses déclarations dans sa décision. La partie défenderesse n'a pas davantage expliqué, le cas échéant, en quoi l'absence de

document relatif à la résidence de la requérante serait à ce point déterminant qu'il conduit, à lui seul, à mettre en cause sa provenance alléguée. Dès lors, le Conseil considère qu'en l'état actuel du dossier et au vu des éléments et principes relevés *supra*, la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et n'a pas suffisamment motivé sa décision.

5.4. Le Conseil rappelle ensuite que, lorsque la partie défenderesse aura réalisé une analyse pertinente et détaillée du récit de la requérante, il lui appartiendra, le cas échéant, de se prononcer sur sa crainte éventuelle en tant qu'épouse d'un combattant séparatiste. Si la partie défenderesse estime nécessaire et opportun de procéder de la sorte, le Conseil signale d'emblée qu'il ne peut pas s'associer au motif de la décision entreprise selon lequel les familles des rebelles séparatistes ne courent pas de risque particulier de persécution. Il ressort, au contraire, de la lecture du document du 27 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Ukraine – Poursuites pénales contre les membres de famille de séparatistes » (dossier administratif, pièce 21, n°1, page 2), que « des personnes entretenant des liens étroits avec des parents combattants séparatistes pourraient se voir soupçonner d'assistance au terrorisme ». Le document en question, particulièrement succinct et peu documenté, ne développe pas davantage la nature des liens visés ni celle des risques encourus. Dès lors, contrairement à ce qu'avance la décision attaquée, il n'est pas permis de conclure, à la lecture dudit document et en l'état actuel des recherches effectuées par la partie défenderesse, que les membres de la famille des rebelles séparatistes ukrainiens ne courent pas de risque particulier de persécution.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'une analyse rigoureuse qui aurait permis d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante et de sa provenance, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des déclarations de la requérante quant à sa crainte en cas de retour et de la crédibilité de celle-ci ; la tenue d'une nouvelle audition peut éventuellement s'avérer nécessaire ;
- Le cas échéant, recueil d'informations détaillées et évaluation des risques encourus par les membres de la famille de rebelles séparatistes.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 25 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS